

ASSOCIATION NONVITCHA

Organisation apolitique et non confessionnelle Arrêté Local N° 1291/APA du 06-09-1933 du Gouverneur du Dahomey

Fraternité - Solidarité - Progrès

STATUTS

NA



STATUTS

19 et 20 Décembre 2020

Signature

PRÉAMBULE

L'Association Nonvitcha, fondée en 1921, et reconnue le 6 septembre 1933 par Arrêté Local N° 1291/APA, signé du Lieutenant - Gouverneur de la Colonie du Dahomey, M. Coppet (cf. Journal Officiel du Dahomey du 15 septembre 1933, p. 380), est aujourd'hui la plus ancienne association du Bénin placée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'idée de la création de l'Association Nonvitcha a germé à l'issue d'un voyage effectué par Adolphe Gnassounou Akpa dans plusieurs pays de la sous-région (Nigeria, Cameroun, Togo, Ghana). Au cours de ce voyage, il fit l'amer constat que les frères de la même maison s'ignoraient, et déplora un manque de collaboration fraternelle, et surtout de chaleur, dans l'amitié entre Xwla et Xwela. Cette idée reçut l'assentiment de son cousin Siméon Abalo Loko, et de l'intellectuel et homme politique Augustin Kokou Azango, qui se joignirent à lui pour réaliser le projet.

Les membres actuels de l'Association Nonvitcha rendent unanimement un vibrant hommage aux Pères Fondateurs qui, grâce à leur clairvoyance, à leur persévérance, à leur sens élevé d'humanisme et de fraternité, leur ont légué ce creuset d'Unité, de Fraternité, de Solidarité et de Développement des communautés Xwla et Xwela.

La vie de l'Association Nonvitcha a toujours été en relation avec la vie socio-économique de Grand-Popo et des populations Xwla et Xwela. Dès sa création, elle s'est occupée du canotage, tant à Grand-Popo qu'à Cotonou, avant et à partir de l'installation du wharf. Au lendemain de la deuxième guerre mondiale, elle a dû promouvoir la création de « Mono-Rénovation » qui a permis la rénovation des cocoteraies de Grand-Popo. Face aux catastrophes récurrentes provoquées par l'érosion côtière, des pans entiers de village se retrouvèrent dans la mer (Agbético, Kpogandji, Houtagbo, Gbècon). C'est alors que Nonvi-tcha a pris en main la question de la reconstruction de Grand-Popo et a créé, en 1958, le « Comité de reconstruction et d'urbanisme de la ville de Grand-Popo ». Ce Comité a été transformé, le 28 juin 1964, en Association pour la Reconstruction de Grand-Popo (ARGP) dont le Président était Randolph Dossou et le Vice-président René Dossa. L'Association Nonvitcha et l'Association pour la Reconstruction de Grand-Popo ont fusionné à l'issue du 4^{ème} Congrès en 1987. Les destinées de l'Association Nonvitcha ont été conduites successivement par :

1. Adolphe GNASSOUNOU-AKPA (1921)
2. Siméon ABALO LOKO (1921-1968)
3. Nathaniel AMÉGANKPOÉ (1968-1969)
4. Randolph DOSSOU AYINON (1969-1982)
5. André Fanouvi HOUNZANGBÉ (1987-1997)



- 6. René MÈGNIHO DOSSA (1998-2004)
- 7. Paul Irénée ZINSOU (2004-2007 par intérim) ; (2007-2015)
- 8. Norbert KASSA (2015-....)

Huit congrès ont marqué la longue existence de l'Association Nonvitcha entre 1921 et 2020 :

- 1^{er} Congrès, le 6 septembre 1933 ;
- 2^{ème} Congrès, le 28 mars 1948 ;
- 3^{ème} Congrès, le 13 novembre 1969
- 4^{ème} Congrès, les 26, 27 et 28 février 1987 ;
- 5^{ème} Congrès, les 31 août, 1^{er}, 2 et 3 septembre 1998 ;
- 6^{ème} Congrès, les 18 et 19 mai 2007 ;
- 7^{ème} Congrès, les 2 et 3 octobre 2015 ;
- 8^{ème} Congrès, les 19 et 20 décembre 2020.

Les Statuts de l'Association Nonvitcha ont connu plusieurs modifications d'un congrès à l'autre pour tenir compte de l'évolution de l'Association et des nouvelles réalités sociales. C'est dans le même esprit que le 8^{ème} congrès a adopté les présents Statuts.



9/15/

TITRE I

CRÉATION – DÉNOMINATION - SIÈGE EMBLÈME - DURÉE BUTS



Article 1^{er} : Il est créé, en République du Bénin, conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901, une Association dénommée NONVITCHA, régie par les présents Statuts.

Article 2 : L'Association est composée de membres de droit, de membres actifs, de membres sympathisants et de membres d'honneur.

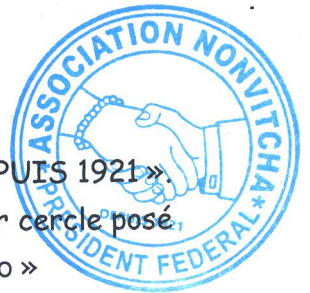
- a. Sont membres de droit de l'Association tous les ressortissants des communautés de culture Xwla, Xwela et assimilés, quels que soit leurs lieux de naissance, de domicile ou de résidence.
- b. Sont membres actifs tous les membres qui s'acquittent régulièrement de leurs cotisations et qui participent à la vie de l'association (réunions, participation aux tâches et aux manifestations).
- c. Sont membres sympathisants toutes personnes qui s'intéressent à la vie de l'Association sans en être membres actifs, mais qui contribuent par leur soutien au succès de ses idéaux.
- d. Sont membres d'honneur toutes personnes physiques ayant rendu des services particuliers à l'Association et à qui le titre aura été conféré par décision du Congrès sur proposition du Bureau Exécutif Fédéral.
Toutefois, sur proposition du Bureau Exécutif Fédéral, le Congrès peut décerner des distinctions honorifiques à toute personne morale ayant rendu des services à l'Association.
- e. Le titre de Président d'honneur peut être conféré par le Congrès à toute personne ayant servi l'Association de façon méritoire et pendant de longues années.

Article 3 : Le Siège Social Fédéral de l'Association Nonvitcha est fixé à Grand-Popo.

Article 4 : L'emblème de l'Association Nonvitcha se présente comme suit :

- ❖ Une poignée de deux mains droites de type africain. Celle à droite de l'image, masculine, est prolongée par le bout de la manche d'une veste bleu pétrole sur une chemise blanche qui déborde légèrement, laissant apparaître un bouton de manchette de forme rectangulaire.
- ❖ La main à gauche de l'image, féminine, se situe dans le prolongement d'une fin de bras nu, portant un bracelet de perles blanches à contour bleuté. La paume de la main de l'homme, tournée vers le regard, contient la main de la femme dont le dos est visible. Les cinq doigts de la main de l'homme, le pouce au-dessus, les quatre autres en-dessous, sont apparents avec les ongles bien mar-

CAV



qués.

- ❖ En dessous des deux mains, bien centrée, figure l'inscription « DEPUIS 1921 ». Cette poignée de mains et l'inscription se trouvent dans un premier cercle posé sur un rectangle faisant socle et portant l'inscription « Grand-Popo »
- ❖ Un deuxième cercle concentrique, au diamètre supérieur à celui du premier, part de la pointe supérieure gauche du rectangle et s'arrête sur sa pointe supérieure droite. L'espace compris entre le premier et le deuxième cercle porte, harmonieusement disposée au-dessus de la poignée de mains, l'inscription « Association Nonvitcha ». Le fond de l'image est de couleur jaune or. Tous les traits et les inscriptions sont en noir.

Article 5 : L'Association a une durée de vie illimitée.

Article 6 : L'Association est apolitique, non confessionnelle et à but non lucratif. Toutefois, elle se réserve le droit d'intervenir en toute matière dans le but de contribuer au maintien de la paix, de la concorde et de l'unité dans l'aire géographique concernée, de même que dans les matières spécifiées à l'article 7 des présents Statuts.

Article 7 : L'Association a pour buts de :

1. entretenir et resserrer les liens naturels de fraternité et de solidarité qui unissent toutes les communautés liées par les présents Statuts ;
2. sauvegarder et promouvoir l'identité culturelle de ces communautés par tous les moyens appropriés ;
3. contribuer à la définition et à la réalisation de projets de développement en partenariat avec les associations de développement et les maires de leur aire géographique d'origine ou de résidence ;
4. œuvrer pour la promotion, sur tous les plans, des membres des communautés concernées dans leur localité d'origine, sur le plan national, et à l'étranger.



TITRE II

ORGANISATION – ADMINISTRATION

SECTION 1 : DE L'ORGANISATION

Article 8 : Les membres de l'Association s'organisent en Sections, Sous-sections et Cellules de base. L'ensemble des Sections forme la Fédération. La Fédération est dirigée par un Bureau Exécutif Fédéral assisté d'un Conseil Fédéral.

Article 9 : Il ne peut exister que :

A. Au Bénin

1. une Section par commune ;
2. une Sous-section par arrondissement et par entité scolaire et universitaire ;
3. une Cellule de base par village ou quartier de ville.

B. A l'Extérieur du Bénin

une Section par pays et qui peut se subdiviser selon les réalités locales.

Le Règlement Intérieur fixe les modalités de création des Sections et de leurs démembrements.

Article 10 : Les Sections relèvent du Bureau Exécutif Fédéral à qui elles rendent périodiquement compte de leurs activités.

Les Sous-sections relèvent des Sections à qui elles rendent périodiquement compte de leurs activités.

Les cellules de base relèvent des Sous-sections à qui elles rendent périodiquement compte de leurs activités.

La périodicité des comptes rendus est précisée par le Règlement Intérieur.

Article 11 : Les instances de l'Association Nonvitcha sont :

1. le Congrès ;
2. le Conseil Fédéral ;
3. le Bureau Exécutif Fédéral.

Le Règlement Intérieur fixe le fonctionnement de chaque organe.

SECTION 2 : DU CONGRÈS

Article 12 : L'instance suprême de l'Association est le Congrès

Article 13 :

A Prennent part au Congrès :

1. avec voix délibérative :
 - a. les membres du Bureau Exécutif Fédéral ;

CAV



- b. Les membres du Conseil Fédéral ;
- c. Les délégués des Sections dûment mandatés,
tous à jour de leurs cotisations et s'étant acquittés de leurs frais de participation ;
- 2. avec voix consultative :
 - a. les représentants reconnus des communautés Xwla et Xwela ;
 - b. les représentants des associations de développement ;
 - c. les représentants des associations reconnues de jeunes et de femmes ;
 - d. les personnes ressources ;
 - e. les membres d'honneur ;
 - f. les membres sympathisants,
 tous dûment invités par le Bureau Exécutif Fédéral.
- B Le nombre de délégués par Section, le montant des frais de participation par délégué et le nombre des invités sont fixés par le Bureau Exécutif Fédéral.
- C La date du Congrès doit être fixée et diffusée un (01) an à l'avance s'agissant du Congrès ordinaire, et un (01) mois à l'avance pour le Congrès extraordinaire.
- D Le budget du Congrès doit être arrêté, équilibré en ressources et en emplois, trois (03) mois avant le Congrès ordinaire et quinze (15) jours avant le Congrès extraordinaire

Article 14 : Le Congrès tient ses assises ordinaires tous les cinq (5) ans. Toutefois, si les circonstances l'exigent, il peut se réunir en sessions extraordinaires, soit à la demande de la majorité des Sections, soit à l'initiative du Bureau Exécutif Fédéral.

Article 15 : Le Congrès délibère sur les grandes questions relatives à la vie, à l'orientation, à l'organisation, au fonctionnement et au programme d'action de l'Association. Il a pour attribution de :

- 1. adopter les rapports moral, d'activités et financier du Bureau Exécutif Fédéral ;
- 2. examiner le rapport des Commissaires aux Comptes avant de donner quitus au Bureau Exécutif Fédéral ;
- 3. fixer les taux des cotisations ou en faire délégation au Bureau Exécutif Fédéral ;
- 4. élire les membres du Bureau Exécutif Fédéral ;
- 5. approuver la liste des membres du Conseil Fédéral ;
- 6. conférer les distinctions honorifiques ;
- 7. approuver la création des Commissions Techniques sur des sujets spécifiques ;



8. adopter les résolutions et les motions ;
9. modifier, en cas de besoin, les Statuts de l'Association ;
10. se prononcer sur tout projet éventuel de dissolution de l'Association conformément aux dispositions des articles 61 et 62 des présents Statuts.

Article 16 : Les décisions du Congrès sont prises à la majorité absolue des délégués présents ayant voix délibérative.

SECTION 3 : DU CONSEIL FÉDÉRAL

Article 17 : Le Conseil Fédéral est l'organe délibératif de l'Association entre deux Congrès

Article 18

A. Le Conseil Fédéral est composé :

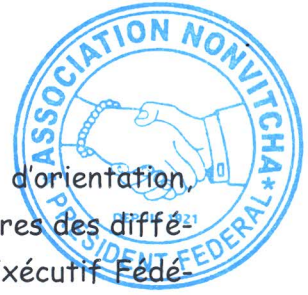
- a. des membres du Bureau Exécutif Fédéral ci-après :
 - le Président ;
 - le Premier Vice-président ;
 - le Deuxième Vice-président ;
 - le Troisième Vice-président ;
 - le Secrétaire Général ;
 - le Trésorier Général 1 ;
 - le Trésorier Général 2 ;
 - le Secrétaire à l'Organisation ;
- b. des Présidents des Sections ou de leurs représentants ;
- c. des Dignitaires Xwla et Xwela, des anciens Présidents de l'Association Nonvitcha, des Sages et Personnalités dont la liste est votée par le Congrès.

B. Le Conseil Fédéral est dirigé par un Bureau de cinq (5) membres élus par le Congrès, à savoir :

- a. un Coordonnateur ;
- b. un Coordonnateur adjoint ;
- c. un Secrétaire ;
- d. un Rapporteur ;
- e. un rapporteur adjoint.

Article 19

Le Conseil Fédéral assure le suivi de toutes les affaires relevant de la compétence du Congrès, sauf celles spécifiées aux articles 23, 56 et 61 des présents Statuts.



Il est, pour le Bureau Exécutif Fédéral, un organe consultatif, d'orientation, de conseil et de contrôle. À ce titre, il veille à la cohésion des membres des différents organes de l'Association, à la mise en œuvre, par le Bureau Exécutif Fédéral, des décisions du Congrès.

En cas de besoin, le Conseil Fédéral décide des voies et moyens susceptibles de régler les conflits, notamment par conciliation, médiation ou arbitrage.

Sur convocation de son Coordonnateur, le Conseil se réunit en session ordinaire tous les six (06) mois ; l'ordre du jour est proposé par le Coordonnateur qui prend l'avis du Président du Bureau Exécutif Fédéral. En cas de désaccord, le sujet est soumis au Conseil en même temps que l'ensemble du projet d'ordre du jour.

Le Conseil Fédéral peut se réunir en session extraordinaire, sur la demande des trois quarts (75%) des membres du Conseil Fédéral.

Les réunions du Conseil Fédéral sont présidées par son Coordonnateur. Celui-ci est remplacé, en cas d'absence, par le Coordonnateur Adjoint. Le Rapporteur assure le secrétariat de séance.

Le Conseil Fédéral ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Toutefois, après la première convocation, le Conseil Fédéral délibère à la deuxième convocation, sous quinzaine, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions du Conseil Fédéral sont prises alors à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du Coordonnateur est prépondérante.

Les décisions du Conseil Fédéral sont exécutoires.

Le Conseil Fédéral peut faire appel de façon ponctuelle, à toute personne-ressource jugée utile à l'accomplissement de sa mission.

Le Coordonnateur du Conseil Fédéral présente un rapport d'activités au Congrès.

SECTION 4 : DU BUREAU EXÉCUTIF FÉDÉRAL

Article 20 : Le Bureau Exécutif Fédéral est l'organe permanent de l'Association. Il assure l'exécution des décisions du Congrès et du Conseil Fédéral.

Article 21 : Le Bureau Exécutif Fédéral dirige l'Association. Il est assisté dans sa tâche par les structures suivantes :

- ❖ un Secrétariat Administratif Permanent (SAP) ;
- ❖ cinq (05) Commissions, à savoir :
 1. une Commission Permanente chargée de la Promotion des langues Xwla et Xwela ;
 - un Secrétaire à la Culture et à la Promotion des langues, à la promotion des langues Xwla et Xwela (alphabétisation et production de documents) ;



2. une Commission de l'éducation, de la jeunesse, des activités culturelles et sportives ;
 - un Secrétaire à l'éducation, de la jeunesse, des activités culturelles et sportives (promotion des activités de ces secteurs) ;
3. une Commission de la santé, des affaires sociales et de la femme (promotion des activités dans ces secteurs) ;
 - un Secrétaire à la santé, des affaires sociales et de la femme
4. une Commission des finances et du développement économique ;
 - un Secrétaire aux affaires économiques, financières et du développement ;
5. une Commission de l'urbanisme, du tourisme et de la protection de l'environnement (promotion des activités dans ces secteurs)
 - un Secrétaire à l'urbanisme, du tourisme et de la protection de l'environnement.

Article 22 : Le Bureau Exécutif Fédéral se compose de 27 membres :

- 1) un Président ;
- 2) un premier Vice-président, chargé des relations avec les Sections, la diaspora, les communautés Xwla/Xwela et les associations de développement ;
- 3) un deuxième Vice-président, chargé de la mobilisation des ressources financières et du suivi de la gestion du patrimoine ;
- 4) un troisième Vice-président, chargé de la coordination des activités des commissions techniques permanentes et des Commissions ad hoc ;
- 5) un Secrétaire Général ;
- 6) un premier Secrétaire Général-adjoint chargé des affaires administratives ;
- 7) un deuxième Secrétaire Général-adjoint chargé de la communication.
- 8) un Trésorier Général 1 ;
- 9) un Trésorier Général 2 ;
- 10) un Secrétaire à l'Organisation ;
- 11) trois Secrétaires Adjoints à l'Organisation ;
- 12) un Secrétaire aux arts, à la Culture et aux Cultes.
- 13) deux Secrétaires-adjoints aux arts, à la Culture et aux Cultes.
- 14) un Secrétaire à l'éducation, à la jeunesse et au sport ;
- 15) un Secrétaire-adjoint à l'éducation, à la jeunesse et au sport ;
- 16) un Secrétaire à la santé, aux affaires sociales et féminines ;
- 17) un Secrétaire adjoint à la santé, aux affaires sociales et féminines ;
- 18) un Secrétaire au développement, au tourisme et à l'environnement ;



19) deux Secrétaires-adjoints au développement, au tourisme et à l'environnement ;

20) un Secrétaire aux Relations avec les communautés Xwla, Xwela du Bénin et de la diaspora et les associations sœurs ;

21) deux Secrétaires-adjoints aux relations avec les communautés Xwla/Xwela du Bénin et de la diaspora et des associations sœurs ;

22) un Conseiller aux affaires juridiques.

Article 23 : Les membres du Bureau Exécutif Fédéral sont élus par le congrès, à la majorité simple des délégués présents ayant voix délibérative.

Article 24 : La durée du mandat des membres du Bureau Exécutif Fédéral est de cinq (05) ans. Ils sont rééligibles. Ils exercent leurs fonctions à titre bénévole.

Article 25 : Le Bureau Exécutif Fédéral se réunit au moins une (01) fois par mois. Toutefois, il peut se réunir chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Par ailleurs, une (01) fois par trimestre, il a l'obligation de tenir sa réunion au siège de l'Association à Grand-Popo et d'y associer les Présidents des Sections. À cet effet, une convocation doit être adressée aux membres quinze (15) jours avant la tenue de ladite réunion.

Article 26 : Le Bureau Exécutif Fédéral ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Toutefois, après la première convocation, le bureau délibère à la deuxième convocation, sous quinzaine, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions du Bureau Exécutif Fédéral sont prises alors à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 27 : Le Bureau Exécutif Fédéral présente au Congrès les rapports suivants :

1. 1 rapport moral par le Président du Bureau Exécutif Fédéral ;
2. 1 rapport d'activités par le Secrétaire Général ;
3. 1 rapport financier par le Trésorier Général.

Article 28 : Le Bureau Exécutif Fédéral dispose d'un Secrétariat Administratif Permanent (SAP) dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 29 : Le Président du Bureau Exécutif Fédéral :

- ❖ représente l'Association en toute circonstance auprès des pouvoirs publics et des tiers ;
- ❖ représente l'Association en justice et peut ester en justice ;
- ❖ convoque et préside les réunions du Bureau Exécutif Fédéral ;
- ❖ met en œuvre les décisions du Congrès, du Conseil Fédéral et du Bureau Exécutif Fédéral ;
- ❖ convoque le Congrès ;



- ❖ maintient, par lui-même ou par son représentant, les liens avec les associations de développement concernées par les objectifs de l'Association.

Le Président est l'ordonnateur du budget.

Les Vice-présidents, en dehors de leurs attributions respectives précisées à l'article 22 des présents statuts, assistent le Président et, en cas d'empêchement de ce dernier, le remplacent dans l'ordre de préséance.

Article 30 : Le Secrétaire Général est chargé des correspondances, des convocations aux réunions, du secrétariat des réunions et de la conservation des archives de l'Association.

Il a sous sa responsabilité le Secrétariat administratif permanent(Sap).

Il est assisté, dans sa tâche, de deux Secrétaires Généraux-adjoints :

- ❖ 1 premier Secrétaire Général-adjoint aux affaires administratives ;
- ❖ 1 deuxième Secrétaire Général-adjoint à la communication, des relations publiques, du suivi du site web et des technologies de l'information et de la communication (TIC).

En cas d'empêchement, le Secrétaire Général est remplacé par l'un des Secrétaires Généraux-adjoints dans l'ordre de préséance.

Article 31 :

- ❖ Le 1^{er} Trésorier Général (TG1) est chargé des opérations de recettes, de la tenue des registres comptables des recettes et de l'élaboration des états financiers annuels.

Il est assisté dans sa tâche par le 2^{ème} Trésorier Général (TG2) qui le remplace en cas d'absence, d'indisponibilité ou de décès.

- ❖ Le 2^{ème} Trésorier Général (TG2) est chargé, sous sa responsabilité personnelle et sous le contrôle du Président, des opérations de dépenses et de la tenue des registres comptables.

Il est assisté dans sa tâche par le 1^{er} Trésorier Général (TG1) qui le remplace en cas d'absence, d'indisponibilité ou de décès.

- ❖ Les fonds de l'Association sont déposés dans un compte principal en banque. Toutefois, des comptes spéciaux, distincts de ce compte principal, peuvent être ouverts, par objet dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

Article 32 : Le Secrétaire à l'Organisation est à l'organisation de toutes les manifestations de l'Association (y compris celles du Conseil Fédéral).

Il est assisté de deux (02) adjoints.

Article 33 :

Le Secrétaire à la Culture, aux Cultes et à la Promotion des langues Xwla et Xwela œuvre à l'alphabétisation, à la production de documents écrits dans ces langues et à la diffusion de celles-ci.



Il préside la Commission Permanente chargée de la promotion des langues Xwla et Xwela.

Il est assisté dans sa tâche par deux adjoints.

Article 34 : Le Secrétaire à l'éducation, de la jeunesse, des activités culturelles et sportives, œuvre à la promotion des activités dans ces secteurs.

Il préside la Commission Permanente chargée de l'éducation, de la jeunesse, des activités culturelles et sportives

Il est assisté dans sa tâche par son adjoint.

Article 35 : Le Secrétaire à la santé, des affaires sociales et de la femme œuvre pour la promotion des activités dans ces secteurs.

Il préside la Commission Permanente de la santé, des affaires sociales et de la femme.

Il est assisté dans sa tâche par un adjoint.

Article 36 : Le Secrétaire aux affaires économiques, financières et du développement suit les activités dans ces secteurs.

Il préside la Commission Permanente des finances et du développement économique.

Il est assisté dans sa tâche par son adjoint.

Article 37 : Le Secrétaire à l'urbanisme, du tourisme et de la protection de l'environnement œuvre à la promotion des activités de l'Association dans ces secteurs.

Il préside la Commission permanente de l'urbanisme, du tourisme et de la protection de l'environnement.

Il est assisté dans sa tâche par son adjoint.

Article 38 : Le Secrétaire aux cultes œuvre à la sauvegarde de la coexistence pacifique entre les différents cultes et au maintien de bonnes relations entre l'Association et les dignitaires de ces cultes.

Article 39 : Le Secrétaire aux relations avec les communautés Xwla et Xwela du Bénin, de la diaspora et les associations sœurs veille au bon maintien et au développement des liens réguliers avec les différentes entités.

Il veille à la promotion de la coopération avec les frères et sœurs résidant à l'extérieur.

Article 40 : Le Conseiller des affaires juridiques prodigue ses conseils au Bureau Exécutif Fédéral, dans le cadre du traitement des dossiers spécifiques et l'arbitrage pour le règlement des différends. Il est élu sur la base de ses expériences personnelles.

Article 41 : Chaque Section est administrée par un bureau, élu en assemblée générale pour cinq ans (05) ans et composé d'au moins sept membres. Chaque bureau de section doit comporter :

CA



- 1) 1 Président ;
 - 2) 1 Secrétaire ;
 - 3) 1 Trésorier ;
 - 4) 1 Secrétaire à l'organisation ;
 - 5) 1 Secrétaire aux affaires féminines ;
 - 6) 1 Secrétaire à la jeunesse ;
 - 7) 1 Conseiller.
- Les Présidents des Sous-sections participent aux réunions des Sections dont ils relèvent.

Article 42 : Les Sous-sections sont dirigées par un bureau de trois membres au moins :

- 1) 1 Président ;
- 2) 1 Secrétaire ;
- 3) 1 Trésorier.

Les Sous-sections peuvent s'organiser en cellules de base, également dirigées par un bureau de trois (03) membres au moins.

Article 43 : Les Sections, Sous-sections et Cellules de base doivent être renouvelées au plus tard six (06) mois après la tenue du Congrès ordinaire de l'Association Nonvitcha.

TITRE III



DES COMMISSIONS TECHNIQUES PERMANENTES

Article 44 : Il est créé cinq (05) Commissions Techniques Permanentes.

Le Bureau Exécutif Fédéral peut mettre en place des commissions ad hoc pour des missions ponctuelles chaque fois que c'est nécessaire.

Les membres des Commissions Techniques Permanentes et ceux des Commissions ad hoc sont désignés par le Bureau Exécutif Fédéral sur la base de leurs compétences.

Article 45 : La Commission Permanente de la promotion des langues Xwla et Xwela est chargée de :

1. prendre toute initiative pouvant favoriser l'alphabétisation en langues Xwla et Xwela ;
2. initier des publications en langues Xwla et Xwela ;
3. encourager des études sur ces langues ;
4. travailler à développer l'utilisation de ces langues dans les médias.

Article 46 : La Commission Permanente de l'éducation, de la jeunesse, des activités culturelles et sportives est chargée de :

1. œuvrer à la scolarisation des enfants, à la formation et à l'éducation des jeunes ;
2. intéresser les jeunes à la vie de l'Association ;
3. encourager et promouvoir une meilleure connaissance de l'histoire des communautés Xwla et Xwela ;
4. recenser les valeurs culturelles des communautés Xwla et Xwela et proposer les voies et moyens pour leur promotion et leur épanouissement ;
5. concourir à la réalisation de projets socioculturels ;
6. aider à la promotion de la vie sportive dans les communautés Xwla et Xwela.

Article 47 : La Commission Permanente de la Santé, des affaires sociales et de la femme est chargée de :

1. recenser les besoins en matière de santé et proposer des solutions pour leur satisfaction ;
2. recenser et analyser les problèmes sociaux qui se posent aux communautés Xwla et Xwela et proposer des solutions pour leur résolution ;
3. prendre toute initiative pouvant permettre la mobilisation des femmes et la promotion de leurs activités génératrices de revenus.

Article 48 : La Commission Permanente des Finances et du développement écono-

CAH



mique est chargée de :

1. identifier et promouvoir les sources de financement nécessaire au développement et au rayonnement de l'Association Nonvitcha (cotisations, souscriptions, dons, legs, etc.) ;
2. recenser les activités économiques des communautés Xwla et Xwela et analyser leur évolution ;
3. proposer des solutions aux problèmes qui entravent le développement harmonieux de ces activités ;
4. identifier tous les autres domaines qui pourraient contribuer au développement socio-économique des communautés Xwla et Xwela ;
5. concourir à la réalisation de projets économiques.

Article 49 : La Commission Permanente de l'urbanisme, du tourisme et de la protection de l'environnement est chargée de :

1. veiller à la mise en œuvre de programmes de lotissements urbains, d'ouvertures de voies, d'électrification, d'adduction d'eau et de constructions de logements sociaux dans l'aire géographique concernée ;
2. identifier au sein de chaque communauté les sites et valeurs culturels et mettre en place une politique pour leur promotion touristique ;
3. promouvoir le développement du tourisme et rechercher les voies et moyens pour la modernisation de l'aire géographique d'origine et des zones d'implantation des communautés ;
4. suivre toute question de protection de l'environnement (conservation de la nature, lutte contre la pollution et l'érosion côtière) et analyser les mutations écologiques dans la sous-région ;
5. concourir à la réalisation de toute activité ou tout projet bénéfique pour ces secteurs.

Article 50 : Les attributions des Commissions Techniques Permanentes ci-dessus énumérées ne sont pas limitatives. Le Bureau Exécutif Fédéral pourra, à tout moment, confier toutes autres missions à telle ou telle Commission.

DAV

TITRE IV

DES RESSOURCES



Article 51 : Les ressources de l'Association sont constituées par :

1. les cotisations de chaque membre de l'Association ;
2. les cotisations de chaque Section ;
3. les souscriptions et dons ;
4. les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et privés ;
5. les revenus de location de ses biens meubles et immeubles ;
6. les produits de vente de ses droits.

Article 52 : Chaque membre de l'Association doit s'acquitter de sa cotisation au plus tard à la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours.

Chaque Section doit verser obligatoirement, au Trésorier Général, sa contribution annuelle au plus tard à la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours.

Les modalités de la cotisation des membres et des Sections sont déterminées au Règlement Intérieur.

Article 53 : Toute pièce de retrait de fonds doit être conjointement signée par le Président du Bureau Exécutif Fédéral ou un de ses Vice-présidents en cas d'empêchement et par le Trésorier Général ou son Adjoint, en cas d'empêchement.

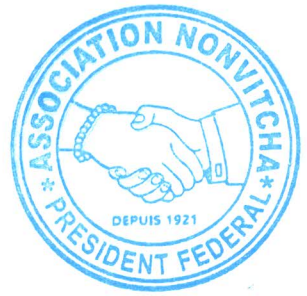
Article 54 : L'encaisse à la seule garde du Trésorier Général ne doit pas excéder trois cent mille (300 000) francs. Tout le surplus doit être versé dans le ou les compte(s) ouvert(s) à cet effet.

Article 55 : L'encaisse des Sections supérieure à cent mille (100 000) francs devra être également déposée dans un compte bancaire ou postal ouvert à cet effet.

CAV

TITRE V

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES



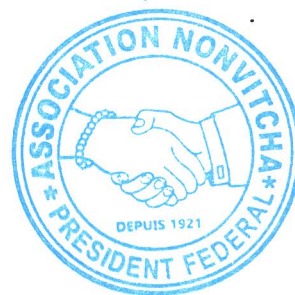
Article 56 Deux (02) Commissaires aux Comptes sont élus par le Congrès. La durée de leur mandat est de cinq (05) ans. Ils sont rééligibles. Ils exercent leur fonction à titre bénévole.

Article 57 : Les Commissaires aux Comptes sont chargés de vérifier la gestion financière du Bureau Exécutif Fédéral. Ils présentent le rapport de leurs constats au Congrès. En cas de désaccord, chacun d'eux présente son rapport au Congrès.

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a long horizontal stroke.

TITRE VI

DES SANCTIONS



Article 58 Tout membre du Bureau Exécutif Fédéral défaillant, qui ne répond ni ne s'explique après trois (03) sommations du Président, peut être suspendu de ses fonctions par le Conseil Fédéral et remplacé par un intérimaire nommé par le dit Conseil.

Il pourra être autorisé à reprendre ses fonctions par le Conseil Fédéral sur rapport du Bureau Exécutif Fédéral.

Tout acte d'indélicatesse commis par un membre du Bureau Exécutif Fédéral ou tout membre actif peut faire l'objet d'une suspension provisoire par le Bureau Exécutif Fédéral. Cette suspension peut être transformée en suspension définitive par le Conseil Fédéral, sans préjudice de poursuite judiciaire.

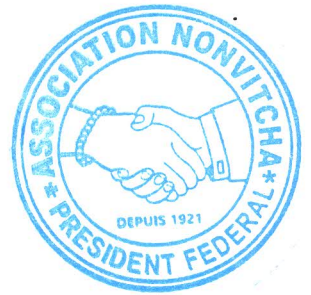
Il en est de même des membres du Conseil Fédéral dont les sanctions sont directement prononcées par ledit Conseil.

Lorsque la défaillance provient du Président du Bureau Exécutif Fédéral, le Conseil Fédéral se saisit d'office de son cas.

Le Règlement Intérieur détermine les autres sanctions.

TITRE VII

DE LA FETE

**Article 59 :**

Chaque année, au jour de la Pentecôte, les membres de l'Association Nonvitcha organisent une fête traditionnelle appelée Nonvitchagbé au Siège Fédéral de l'Association.

Cette fête est organisée avec un cachet spécial tous les cinq (05) ans. Les autres années constituent des fêtes intermédiaires qui pourraient être célébrées, de façon tournante, dans les autres localités, après le Siège Social Fédéral.

TITRE VIII

MODIFICATION DES STATUTS DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 60 : Toute modification apportée aux présents Statuts ne peut être valablement discutée et décidée qu'en Congrès à la majorité absolue des votants.

Toutefois, il peut être procédé à une modification par le Conseil Fédéral aux présents Statuts à la demande du Bureau Exécutif Fédéral. Dans ce cas le Bureau Exécutif Fédéral doit requérir l'avis des Sections.

Article 61 : La dissolution de l'Association Nonvitcha ne peut intervenir que sur décision du Congrès à la majorité des trois quarts (3/4) des votants. Tout projet de dissolution de l'Association est communiqué par le Bureau Exécutif Fédéral à toutes les Sections six (06) mois avant la date du Congrès.

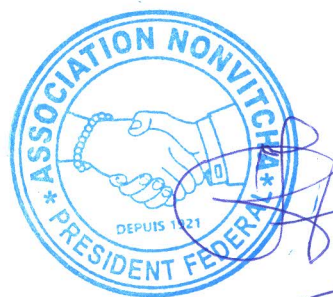
Article 62 : En cas de dissolution, les fonds et les biens meubles et immeubles de l'Association seront attribués à une association similaire ou à une œuvre d'intérêt général des communautés Xwla et Xwela de l'aire géographique d'origine.

Article 63 : Un Règlement Intérieur élaboré par le Bureau Exécutif Fédéral et adopté par le Conseil Fédéral règle les modalités de son fonctionnement et de celui des Sections et des Cellules de base.

Article 64 : Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par le Congrès.

Grand-Popo, le 20 décembre 2020

Le 8^{ème} Congrès.



Handwritten signature in blue ink, possibly reading 'Norbert Kassa'.

Norbert KASSA

Président

Handwritten signature in blue ink.